

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Band: 20 (1940)
Heft: 4

Artikel: Les mesures de rationnement en France et en Suisse pendant la guerre
Autor: L'Huillier Jacques
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889009>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PREMIÈRE PARTIE : DOCUMENTATION GÉNÉRALE

LES MESURES DE RATIONNEMENT EN FRANCE ET EN SUISSE PENDANT LA GUERRE

Depuis le début de la guerre, dans tous les pays européens, l'offre et la demande de nombreuses marchandises sont comme les deux lames d'une paire de ciseaux qui tend à se fermer, la première s'abaissant tandis que la seconde s'élève. Ce phénomène est particulièrement violent en France et en Suisse pour des raisons relatives aussi bien à l'offre qu'à la demande. La raréfaction de la main-d'œuvre causée par la mobilisation générale, la nécessité de consacrer aux fabrications de défense nationale la plus grande partie des travailleurs et de l'outillage disponibles, la limitation des importations et la constitution de stocks ont réduit l'offre de certains produits dans une mesure considérable.

De son côté, la demande s'est accrue sensiblement. Les besoins des individus sont plus étendus qu'en temps de paix car ils vivent une existence plus variée, plus active et plus rapide. Mais ce sont surtout les besoins de l'Etat qui ont grandi démesurément. L'Etat fait figure de consommateur universel et, dans tous les domaines de l'activité nationale, ses commandes s'alignent à côté de celles des personnes privées. Dans le fait, cette image n'est pas très exacte; il faut dire plutôt que les commandes de l'Etat tendent à prendre la place des autres.

Comme il n'est pas possible de contenter tout le monde, il s'agit de savoir qui recevra satisfaction ou mieux dans quelle mesure chaque intéressé recevra satisfaction. Pour répartir la masse des richesses nationales entre les différents éléments de la population conformément au plan qu'il a tracé, l'Etat moderne agit généralement par le canal du pouvoir d'achat : par des prélèvements et des transferts successifs, il attribue à chacun un pouvoir d'achat équivalent à une quote-part déterminée de l'ensemble des biens de la nation.

Si difficile que soit une opération de ce genre, elle est souvent insuffisante. En effet, le pouvoir d'achat est un droit de créance général et il est peu probable que la population établisse d'elle-même entre les diverses catégories de ses dépenses des proportions qui correspondent à l'importance relative des différents éléments de la masse des biens consommables. Il faut donc non seulement limiter le pouvoir d'achat de la population, mais encore surveiller l'usage qu'elle en fait : la première restriction est quantitative, la seconde qualitative. C'est cette dernière que nous nous proposons d'étudier dans les deux pays.

Les textes fondamentaux sur lesquels repose toute l'organisation du rationnement en France et en Suisse sont respectivement la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre et la loi fédérale du 1^{er} avril 1938 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en marchandises indispensables. La première, dans son article 46 (Titre IV : Organisation économique en temps de guerre), s'exprime ainsi :

« En cas de mobilisation... des décrets rendus en Conseil des Ministres... pourront réglementer ou suspendre l'importation, la circulation, l'utilisation, la détention, la mise en vente de certaines ressources, les taxer et rationner leur consommation... »

La seconde, dans son article 1^{er}, dit :

« La Confédération prend les mesures propres à pourvoir la population et l'armée des marchandises qui seront indispensables à leur approvisionnement en période de blocus économique ou en temps de guerre... »

Et l'ordonnance d'exécution du 15 août 1939 de ladite loi ajoute dans son article 5 :

« Le département de l'économie publique peut,

en cas de danger de guerre imminent, prendre des mesures pour régler la distribution des marchandises indispensables (rationnement); il pourra, en particulier, interdire pour un certain temps la vente de certaines marchandises ou en subordonner l'achat et la vente à telles conditions qu'il aura fixées... »

Le principe des mesures de rationnement étant ainsi défini, il convient d'examiner les buts qu'elles poursuivent, leur contenu et leurs conséquences les plus importantes.

*
* *

Les mesures de rationnement prises en France et en Suisse ont plusieurs buts qu'il est nécessaire de distinguer pour les voir clairement mais qui, en réalité, sont étroitement liés les uns aux autres.

Le but le plus évident est d'économiser une matière indispensable. Il n'est pas inutile de préciser le sens qu'on doit donner ici à cet adjectif. D'une part, la marchandise doit être rare : chacune de ses unités est précieuse parce qu'on ne peut pas la remplacer par une ou plusieurs autres. D'autre part, elle doit être nécessaire à l'activité économique telle qu'elle est organisée en vue de la défense nationale; à côté des produits directement utilisables pour la défense nationale, il faut placer ceux qui ne le sont qu'indirectement. Dans ce domaine, la prévoyance peut se donner libre cours. Non content de satisfaire aux nécessités du présent, l'Etat peut assurer l'avenir en constituant des stocks. La France et la Suisse, cette dernière surtout, ont adopté cette sage politique.

Sans être indispensables elles-mêmes, certaines marchandises sont fabriquées, en entier ou en partie, au moyen de produits indispensables. En les économisant, on épargne du même coup les éléments dont elles sont composées.

Les services ne doivent pas être oubliés. Les services de transport, par exemple, sont tout aussi importants que les produits alimentaires pour l'économie du pays. Souvent même, il faut économiser certaines marchandises pour éviter de gaspiller certains services.

Enfin, s'il s'agit de marchandises importées ou de services fournis par l'étranger, il se peut qu'on rationne les consommateurs afin de ménager les devises et l'or du pays.

Tel est le premier but, avec ses variantes, qu'on peut assigner à des mesures de rationnement. Leur rôle est alors de perfectionner les effets d'une limitation du pouvoir d'achat de la population. Celle-ci constitue en somme une mesure générale de rationnement qui permet de répartir l'ensemble des biens de la nation entre l'Etat et les divers éléments de la population. Les mesures particulières de rationnement font disparaître ensuite les vestiges de concurrence entre acheteurs publics et privés qui subsistent sur certains marchés.

Ce but est le plus apparent, c'est lui qui frappe le plus fortement l'esprit des foules car il résulte du bon sens et d'un instinct de conservation. C'est ce qui explique la facilité avec laquelle certaines mesures de rationnement visant des produits d'une consommation très générale sont entrées en vigueur en France et en Suisse; il n'est pas inutile de souligner combien la population de ces deux pays accepte plus facilement les privations quand elle en comprend l'utilité.

Les autres buts sont moins clairs car ils procèdent d'une conception dynamique. Il ne s'agit plus de corriger les effets de la limitation du pouvoir d'achat, mais bien de les renforcer, c'est-à-dire de favoriser la transformation de l'économie de paix en une économie de guerre.

On peut se proposer de procurer de la main-d'œuvre aux entreprises travaillant directement ou indirectement pour la défense nationale. La limitation de la consommation d'un produit permet évidemment de réduire le nombre des personnes qui collaborent à sa production. On libère ainsi une partie de la main-d'œuvre nationale qui devient disponible pour des tâches plus importantes.

On fait observer, il est vrai, que ces transferts de main-d'œuvre ne sont pas toujours possibles et que des ouvriers habitués depuis longtemps à un certain métier ne s'adaptent pas toujours à ceux qu'on les sollicite d'exercer. L'objection est exacte dans bien des cas. Des esprits curieux se demandent alors qu'elle est l'utilité des mesures de rationnement s'il ne s'agit pas d'une marchandise ou d'un service indispensable et si ces mesures ne permettent pas de grossir les rangs de ceux qui travaillent pour la défense nationale.

Pour leur répondre, il faut se souvenir que, même en temps de guerre, les individus ne sont pas entièrement soumis à la volonté arbitraire de l'Etat

dans les pays démocratiques. C'est de leur propre gré qu'ils lui remettent une grande partie de leurs ressources. Ils lui prêtent ce qu'ils ont eu le courage de ne pas dépenser, ce que leur esprit d'épargne et leur patrimoine ont gagné sur leur désir de bien-être et sur leur égoïsme. Cette victoire quotidienne que l'Etat leur demande de remporter sur eux-mêmes, elle sera acquise au prix de sacrifices moindres si les tentations de dépenses sont plus faibles, si la faculté de se procurer certains produits est nettement délimitée sans dépassement possible, si la publicité et les étalages sont moins alléchants. Les désirs humains deviennent ainsi sans objet, et ils ne tardent pas à s'évanouir.

L'Etat reçoit donc un pouvoir d'achat qui, autrement, serait entre les mains de tous ceux qui collaboraient à la production des biens dont la vente est limitée. Or ces derniers sont des consommateurs normaux. Les produits de toute sorte qu'ils achetaient régulièrement auparavant restent sur les marchés. Ces produits ou d'autres d'une valeur égale, telle est la contre-partie économique du prêt qui est consenti par certains citoyens à l'Etat à la suite des mesures de rationnement, dans l'hypothèse où les collaborateurs des entreprises atteintes ne réussissent pas à trouver une nouvelle occupation.

En dernier lieu, il faut mentionner que l'Etat peut poursuivre un but social en édictant des mesures de rationnement. Le pouvoir d'achat de la population étant très limité, de nombreux individus doivent se contenter des choses les plus nécessaires et abandonner toute idée de luxe. Il serait regrettable que certaines personnes plus riches ou moins promptes à prêter leur argent à l'Etat affichassent dans le même temps des goûts dispendieux. Les mesures de rationnement permettent d'égaliser, au-dessus d'un certain niveau et pour certains produits, la consommation des individus, même si leurs ressources sont très différentes.

Il est difficile de savoir l'importance relative que le Gouvernement français et le Gouvernement suisse attribuent à ces divers buts lorsqu'ils prennent des mesures de rationnement. On peut cependant affirmer que le désir de libérer de la main-d'œuvre, de favoriser l'esprit d'épargne et d'établir une certaine égalité de fait est particulièrement vif en France où l'économie de guerre et son cortège de restrictions sont très avancés, tandis que le souci

de conserver ou d'accroître les réserves de certains produits indispensables est primordial en Suisse, pays dépourvu presque entièrement de matières premières. D'ailleurs, cette question ne présente pas un grand intérêt. En effet, si le Gouvernement atteint un but, il atteint aussi presque certainement tous les autres. Il est vrai qu'il les considère alors plutôt comme des conséquences.

*
* *

Il serait téméraire de s'aventurer dans le puits sans fond des détails des mesures de rationnement. Cette exploration serait d'ailleurs singulièrement monotone. Notre seule ambition est de montrer parmi la multitude des prescriptions officielles les rouages principaux qui assurent le fonctionnement de la machine à rationner.

Qu'il s'agisse de mesures prises en France ou en Suisse, on peut les classer en deux grandes catégories : dans la première sont les mesures de rationnement dont l'incidence est bien définie, dans la seconde, celles dont l'incidence est indéterminée.

Les mesures du premier groupe fixent avec précision la quantité de la marchandise considérée qui doit être attribuée à chaque consommateur. Elles impliquent plusieurs opérations successives : une évaluation, une répartition et un contrôle.

En premier lieu, il faut évidemment connaître les réserves du produit en question et les besoins à satisfaire. A cet effet, les textes fondamentaux cités plus haut ont donné des pouvoirs spéciaux aux Gouvernements français et suisse. L'article 46 de la loi française du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre dit «... Des décrets rendus en Conseil des Ministres pourront ordonner la déclaration obligatoire par les possesseurs, producteurs, détenteurs et dépositaires de matières, objets, produits ou denrées qu'ils détiennent ou qui sont nécessaires aux besoins du pays... » Quant à la loi fédérale du 1^{er} avril 1938 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en marchandises indispensables, son article 2 s'exprime ainsi : « Le Conseil fédéral est autorisé à prescrire l'inventaire des stocks de marchandises indispensables... Il peut exiger, d'une manière générale ou pour des cas déterminés, des communications périodiques. Si besoin est, injonction peut être faite de tenir des

livres de magasin.» Les deux Gouvernements ont fait un usage considérable de ces pouvoirs et pour bien des marchandises ils connaissent les réserves disponibles dans le pays presque aussi aisément que la situation du Trésor Public. Qu'il suffise, pour illustrer cette idée par un exemple, de mentionner les instructions données en Suisse le 12 octobre 1939 par l'Office de guerre pour l'alimentation en ce qui concerne l'inventaire et la comptabilité des marchandises rationnées : « ... Un inventaire exact des articles rationnés (sucre, riz, pâtes alimentaires, légumineuses, farine ou semoule de céréales panifiables, graisses et huiles alimentaires) sera fait le 14 octobre 1939 au soir, après la fermeture des entreprises... On ouvrira une comptabilité des marchandises pour les articles rationnés... »

La connaissance des besoins à satisfaire peut être acquise suivant deux méthodes différentes. La première, qu'on peut appeler la méthode automatique, consiste à évaluer les besoins à une proportion déterminée de la consommation pendant une période de référence. Elle est très en faveur en Suisse : l'article 2 de l'ordonnance du département fédéral de l'économie publique du 29 août 1939 réglant l'achat et la vente de la farine destinée à l'alimentation humaine fixe au sixième des quantités de farine vendues ou achetées du 1^{er} juillet 1938 au 30 juin 1939 les besoins normaux pour les mois d'août et de septembre 1939. La seconde méthode est réelle : on s'attache à estimer les besoins véritables des consommateurs et on suit le mieux possible leurs fluctuations. Elle est très employée en France. Par exemple, le décret du 20 septembre 1939 réglementant la consommation des produits pétroliers prévoit que les besoins des consommateurs seront évalués mensuellement. Qu'on utilise l'une ou l'autre méthode, on doit recourir à la déclaration des intéressés. Pour les produits de consommation très étendue, il s'agit d'un interrogatoire de la population tout entière.

Quand les pouvoirs publics sont en mesure de confronter les quantités disponibles et les besoins à satisfaire, il leur est possible d'établir un plan de répartition. Le mécanisme de la répartition est évidemment variable suivant le produit considéré. Il sera beaucoup plus simple s'il s'agit d'un produit dont les consommateurs sont peu nombreux et fortement organisés sur le plan professionnel, c'est

à-dire d'un produit d'une utilité indirecte, que s'il s'agit d'un produit dont la consommation est très générale. Ici la création de cartes de rationnement sera nécessaire et là le seul accord de contingents sera suffisant. Cette différence apparaît très clairement dans le décret français du 20 septembre 1939 et l'arrêté du Conseil fédéral du 26 du même mois réglementant la consommation des produits pétroliers. Le système des carnets de bons ou des cartes ne concerne à peu près que les conducteurs de voitures de tourisme.

La répartition n'est d'ailleurs jamais directe. A l'exécution du plan de répartition collaborent toujours un certain nombre de corps intermédiaires : services administratifs locaux et surtout organisations professionnelles. C'est ainsi que le décret-loi du 4 octobre 1939 relatif à la répartition des minerais et produits de carrières, des chaux, ciment, plâtre, tuiles, briques, prévoit que les groupements de producteurs et d'importateurs auxquels sont rattachés obligatoirement tous les producteurs et importateurs sont chargés d'établir les plans de sous-répartition des tonnages qui leur sont attribués en se conformant aux ordres d'urgence et de priorité qui leur sont donnés. La création de groupements nouveaux est assez rare en Suisse. Par contre, l'Etat y fait largement appel au concours des intermédiaires commerciaux habituels. Ils sont obligés de ne vendre leurs produits que contre remise de cartes de rationnement ou bien de ne faire des livraisons qu'à leurs clients d'avant-guerre.

On conçoit que cette énorme machine grince parfois car trop de personnes ont intérêt à mettre du sable dans les rouages. Aussi le contrôle doit-il être sévère et incessant. Tous les textes officiels relatifs à des mesures de rationnement se terminent par un chapitre copieux sur les pénalités qui frapperont les délinquants. De même que la répartition, la surveillance est particulièrement difficile lorsqu'il s'agit de produits de large consommation. Le système des cartes de rationnement la rend heureusement plus aisée. Il suffit de ne réapprovisionner les intermédiaires qu'en échange des cartes qu'ils ont reçues. On trouvera par exemple une application de ce procédé de contrôle dans l'ordonnance du département fédéral de l'économie publique du 28 août 1939 sur l'interdiction d'achat et de vente de certaines denrées alimentaires.

Les mesures de rationnement du second groupe, celles dont l'incidence n'est pas définie, diffèrent essentiellement des mesures de la première catégorie par le fait qu'elles ne donnent pas lieu à l'établissement d'un plan de répartition. Elles ont l'inconvénient de produire des effets imprévisibles, mais elles présentent le grand avantage d'être beaucoup plus simples pour l'Etat.

Ces mesures peuvent consister d'abord en une interdiction de vendre et d'acheter dans certaines circonstances. La législation française récente en fournit des exemples très variés. Circonstances de temps : le décret du 29 février 1940 interdit d'exposer, vendre ou mettre en vente de la viande de boucherie pendant trois jours consécutifs par semaine, etc... Circonstances de lieu : le décret du 29 février 1940 réglemente la consommation dans les restaurants. On peut également prohiber la vente et l'achat d'une marchandise à défaut d'une autorisation spéciale : c'est l'objet du décret du 21 novembre 1939 réglementant le commerce des ferrailles. La législation française a d'ailleurs souvent combiné ces diverses conditions.

Ensuite, tout en laissant libre le commerce d'une marchandise, on peut abaisser la qualité de celle-ci. Par exemple, les meuniers français peuvent incorporer dans la farine panifiable 2 p. 100 de farine de seigle et 2 p. 100 de farine de fève en vertu de l'arrêté du 15 mars 1940 relatif à la fabrication et à la vente du pain. On peut aussi réduire le nombre des types différents d'un même produit. L'ordonnance 2 du département fédéral de l'économie publique du 9 novembre 1939 concernant la mouture du froment, du seigle et de l'épeautre, ainsi que l'emploi et la vente des produits de la mouture prescrit aux boulangers d'offrir une seule qualité de pain conforme aux prescriptions officielles.

D'autres mesures encore limitent les usages auxquels peut être destiné un produit. Un décret français du 7 décembre 1939, relatif à la déclaration et au contrôle des stocks de certaines matières premières, prescrit que les détenteurs de ces matières pourront être obligés de les utiliser conformément aux exigences de la défense nationale.

On constate donc que dans les deux pays l'arsenal des mesures de rationnement est bien garni. Il est intéressant de savoir pour quelles raisons le Gouver-

nement les choisit tantôt dans le premier groupe, tantôt dans le second. Des esprits pragmatiques ont plus volontiers recours aux mesures dont l'incidence n'est pas définie car leur application paraît plus simple; en réalité, elle se complique rapidement si elle veut être efficace. D'autre part, la décision dépend du but qu'on poursuit. S'il s'agit d'une matière réellement indispensable, il est sage de préciser l'incidence, par conséquent les résultats des mesures qu'on prend. Si, au contraire, on veut prélever plus facilement le pouvoir d'achat de la population, les mesures du second groupe sont suffisantes.

*
* *

Celui qui voudrait dès aujourd'hui dresser le bilan des résultats pratiques des mesures prises en France et en Suisse dans le domaine du rationnement ferait preuve d'une ambition exagérée. Aussi telle n'est pas notre intention quand nous désirons étudier les conséquences de ces mesures. Nous voulons simplement voir rapidement les atteintes qu'elles ont portées à certains principes au triple point de vue de la structure de l'économie nationale, des conceptions sociales et des rapports entre l'Etat et les individus.

Que les mesures de rationnement prévues en France et en Suisse tendent à transformer une économie semi-libérale, dont le fonctionnement devait avant tout assurer le bien-être des habitants, en une énorme machine de guerre, nul ne saurait en douter. Mais c'est là un travail auquel collaborent des forces innombrables et qu'on ne saurait par conséquent attribuer aux seules mesures de rationnement. Il faut donc découvrir dans ce faisceau d'influences celles qui leur appartiennent en propre.

Dans une économie normale, c'est la production qui suit les mouvements de la consommation. Les mesures de rationnement renversent les rôles dans le secteur normal : le cavalier devient la danseuse.

Cette situation n'est d'ailleurs pas symétrique à celle qui existait auparavant. En effet, les pouvoirs publics désirent obtenir un état d'équilibre définitif. Les oscillations perpétuelles du régime normal sont remplacées par un mouvement descendant et temporaire. Quand la consommation et la production concordent absolument, dans le tout et dans les

parties, on bloque le système. L'économie acquiert ainsi dans le secteur normal une extraordinaire fixité. Ce phénomène est très net en Suisse grâce au fonctionnement assez général du circuit des cartes de rationnement et à l'obligation fréquente pour les commerçants de ne vendre qu'à leur ancienne clientèle.

Les conséquences sociales des mesures de rationnement ne sont pas moins importantes que leurs conséquences économiques. Elles produisent tout d'abord une uniformisation des conditions de vie. En effet, l'existence matérielle des individus tend à s'établir à un même niveau, même si leur pouvoir d'achat est très différent. En se prolongeant, ce phénomène peut conduire à une fusion des classes sociales aussi complète que celle qui est résultée dans différents pays de la dépréciation du pouvoir d'achat après la dernière guerre. Cette évolution présente en outre un aspect spirituel. Les besoins des hommes ne sont matériels que par la satisfaction qu'ils reçoivent. Leur apparition procède de l'esprit. Or, les mesures de rationnement impliquent une certaine simplification dans la diversité des désirs des consommateurs, leur conformité avec un type moyen choisi comme étalon.

Sans envisager des résultats aussi lointains, on est obligé d'observer que les mesures de rationnement bouleversent les rapports sociaux. Non seulement les obligations qui découlent des contrats peuvent être constamment mises en échec par les mesures nouvelles des pouvoirs publics, mais on oblige parfois les individus à passer des contrats entre eux. L'ordonnance du département fédéral de l'économie publique du 30 août 1939, par exemple, prescrit aux entreprises appartenant au commerce suisse des charbons de ne fournir qu'à leurs clients réguliers. Vendeurs et acheteurs se trouvent ainsi enchaînés les uns aux autres.

Enfin, les mesures de rationnement ont modifié profondément en France et en Suisse la nature des rapports entre l'Etat et les individus.

Grâce à elles, le premier intervient constamment dans la vie des seconds. Il enserme leur liberté dans un réseau d'interdictions, de prescriptions et de contrôles. Qu'il en résulte une gêne pour les intéressés, cela n'est pas bien grave car la population est disposée à consentir des sacrifices. Par contre, on est en droit de craindre que cette obéissance cons-

tante des individus dans les moindres actions quotidiennes émousse peu à peu leur goût de l'initiative. D'autre part, on risque d'affaiblir leur désir d'être éclairés sur les manifestations diverses de la vie publique. Les mesures de rationnement mettent parfois en jeu une notion assez subtile de la responsabilité. Bien des consommateurs ne saisissent pas clairement toute l'utilité de certaines restrictions, par exemple celles qui concernent la vente des chocolats de luxe : n'apercevant pas les buts que l'Etat vise pour le bien de la nation et accoutumés à des obligations civiques touchant de près la morale individuelle, ils s'adaptent mal aux nouvelles mesures ou les acceptent comme on absorbe rapidement un médicament d'un goût désagréable.

Cette influence permanente, cette tutelle des individus, l'Etat ne l'exerce pas toujours lui-même. La multitude des cas particuliers est trop grande pour qu'il les étudie directement. Et cependant c'est le pouvoir central qui doit diriger toute la machine économique pour assurer la coordination de toutes les énergies et leur rendement maximum. L'apparition de groupements professionnels intermédiaires permet de concilier ces exigences contradictoires. Ils sont de véritables relais où le char de l'Etat change de chevaux avant de s'engager dans la région accidentée des détails.

En dernier lieu, il faut souligner l'importance que les mesures de rationnement donnent au contrôle de l'Etat sur les individus. Celui-ci fait largement appel à la collaboration des personnes privées, qu'il s'agisse d'organisations professionnelles ou des consommateurs eux-mêmes, pour l'exécution de ses décisions. Or ces particuliers sont évidemment plus difficiles à surveiller que des fonctionnaires.

*
* *

Tous les aspects de la question du rationnement reflètent le remarquable parallélisme des mesures françaises et des mesures suisses prises dans ce domaine. Certes, nous avons eu l'occasion de noter en passant quelques différences. Les deux Gouvernements ne semblent pas attacher la même importance relative aux divers buts qu'ils se proposent d'atteindre. En ce qui concerne les procédés de rationnement, l'un et l'autre n'accordent pas toujours leur confiance aux mêmes méthodes. Les résul-

tats pratiques également ne sont certainement pas identiques. Mais la question essentielle n'est pas de savoir si les Français ont le droit de manger du pain en plus grande quantité que les Suisses ou si ceux-ci peuvent croquer davantage de chocolats fins que ceux-là. Posséderait-on même des chiffres exacts, cette comparaison serait vaine car elle ne tiendrait pas compte des goûts des individus.

La préoccupation majeure de ceux qui se penchent sur le problème du rationnement doit être de prévoir ses conséquences durables, celles qui dévient le cours de la vie nationale. Les plus importantes sont certainement celles qui ont trait aux

relations entre l'Etat et les individus. Or, sur ce terrain, la Suisse paraît offrir moins de résistance que sa voisine. Riche d'une très longue expérience de centralisation, la France supporte sans trop de difficultés la main-mise de l'Etat sur toutes les activités nationales. La Suisse, au contraire, doit s'adapter à une situation entièrement nouvelle. Elle doit prendre garde constamment que son armature fédéraliste ne plie pas sous le poids de la pression formidable que les services publics sont obligés temporairement d'exercer sur l'ensemble de la nation.

Jacques L'HUILLIER.

SPHINX

Décolletage
en tous genres et en tous métaux
jusqu'à 40 mm Ø.

Stock : en vis, écrous et rondelles, en acier doux et en laiton. Petites vis à bois, en fer et en laiton. Forets, tarauds.

Catalogue sur demande

Usines **SPHINX MULLER & Co (S.A.)**
36, avenue de la République — PARIS (XI^e)

Usines à Soleure (Suisse)

Précision

SPHINX MULLER S. A. F.
198, Faubourg de Moulès
NEVERS (N'èvre)

MARQUE DÉPOSÉE